

226C0611
FR001400BMH7-FS0399

30 avril 2026

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

TERACT
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 28 avril 2026, le concert composé des sociétés InVivo Group¹, Imanes², Palizer Investment³, NJJ Capital⁴ et Combat Holding⁵ a déclaré avoir franchi en hausse, le 23 avril 2026, les seuils de 95% du capital et des droits de vote de la société TERACT par assimilation des actions auto-détenues par TERACT au concert et détenir de concert, directement, 67 531 881 actions TERACT représentant autant de droits de vote, soit 96,51% du capital et des droits de vote et, par assimilation, 67 668 287 actions TERACT représentant 67 531 881 droits de vote, soit 96,71% du capital et 96,51% des droits de vote de cette société⁶, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Imanes	2 499 999	3,57	2 499 999	3,57
Palizer Investment	1 800 000	2,57	1 800 000	2,57
NJJ Capital	2 499 999	3,57	2 499 999	3,57
Combat Holding	2 499 999	3,57	2 499 999	3,57
InVivo Group	58 231 884	83,22	58 231 884	83,22
Total concert (déten­tion directe)	67 531 881	96,51	67 531 881	96,51
Auto-détention TERACT ⁷	136 406	0,19	-	-
Total concert (déten­tion directe et par assimilation)	67 668 287	96,71	67 531 881	96,51

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions TERACT sur le marché dans le cadre de l'offre publique de retrait initiée par le concert susvisé⁸.

¹ Société anonyme (sise 83 avenue de la Grande Armée, 75016 Paris) contrôlée au plus haut niveau par Union InVivo.

² Société à responsabilité limitée (sise 12 avenue Hoche, 75008 Paris) contrôlée au plus haut niveau par M. Moez-Alexandre Zouari.

³ Société par actions simplifiée (sise 12 avenue Hoche, 75008 Paris, contrôlée au plus haut niveau par M. Moez-Alexandre Zouari.

⁴ Société par actions simplifiée (sise 16 rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris) contrôlée au plus haut niveau par le groupe familial Niel.

⁵ Société par actions simplifiée (sise 10/12 rue Maurice Grimaud, 75018 Paris) contrôlée au plus haut niveau par M. Matthieu Pigasse.

⁶ Sur la base d'un capital composé de 69 971 017 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁷ Actions privées du droit de vote agrégées à la détention du concert au titre de l'assimilation prévue par l'article L.233-9 I 2° du code de commerce.

⁸ Cf. D&I 226C0550 du 20 avril 2026.

Au titre de l'article 223-14 III du règlement général, le concert a précisé :

- détenir 718 263 bons de souscriptions rachetables de catégorie A non cotés (« BSAR A ») portant sur 179 565 actions TERACTION, exerçables jusqu'au 3 août 2027, 4 BSAR A donnant droit à une action TERACTION au prix d'exercice de 11,50 € par action nouvelle ;
- détenir 5 256 352 bons de souscriptions rachetables de catégorie B (« BSAR B ») portant sur 1 314 088 actions TERACTION, exerçables jusqu'au 3 août 2027, 4 BSAR B donnant droit à une action TERACTION au prix d'exercice de 11,50 € par action nouvelle ; et
- InVivo Group avoir conclu avec les bénéficiaires de 65 488 actions gratuites acquises (les « bénéficiaires ») mais en période de conservation dont le terme excède la date de mise en œuvre éventuel d'un retrait obligatoire portant sur les actions TERACTION (les « actions gratuites indisponibles ») des contrats de liquidité permettant aux bénéficiaires de céder leurs actions à l'issue de la période de conservation à laquelle ils sont tenus. La signature de ces contrats de liquidité est intervenue le 5 et le 6 mars 2026^{9&10}.

⁹ La totalité des actions gratuites indisponibles font l'objet de contrats de liquidité conclus entre les bénéficiaires et InVivo Group, consistant en des promesses croisées d'achat et de vente exerçables à l'issue de la période de conservation qui leur est applicable.

¹⁰ Il est précisé que les promesses d'achat (« Options de Vente ») et les promesse de vente (« Options d'Achat ») sont consenties sous les conditions suspensives suivantes : (i) la publication par l'AMF d'une décision par laquelle elle déclare l'offre conforme en application des dispositions des articles 231-20 et suivants de son règlement général et d'un avis de mise en œuvre du retrait obligatoire (les « décisions de l'AMF ») ; et (ii) l'absence de recours contre les décisions de l'AMF dans le délai prévu par l'article R.612-44 du code monétaire et financier.